

5. Les autorités compétentes des deux États peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions précédentes du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

## ARTICLE VI

1. Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada;

- a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada, ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Suède, cette période de résidence est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Suède en raison d'emploi;
- b) si une personne est assujettie à la législation de la Suède pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, cette période de résidence n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi;
- c) si la personne visée à l'alinéa b) du présent article devient aussi assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, cette période d'emploi ne peut être considérée comme une période de résidence au Canada.

2. Aux fins de la législation de la Suède:

- a) si, selon les dispositions de l'article V, une personne est assujettie à la législation d'un État, elle est considérée comme résidant sur le territoire de cet État;
- b) les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe s'appliquent également au conjoint de cette personne et aux personnes à sa charge s'ils vivent avec elle et s'ils ne sont pas assujettis à la législation de l'autre État en raison d'emploi ou d'un travail à leur propre compte.